

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-051 du **13 AVR. 2017**

**Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2017-02-27-015 du 27 février 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-235 du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0036 relative au **projet de requalification de la RD910 traversant les communes de Chaville, Sèvres et Saint-Cloud dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 10 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 30 mars 2017 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise longue de 3750 mètres et large de 18 mètres à 36 mètres, en la requalification complète de la RD910 de façade à façade, comprenant notamment la restructuration de la chaussée ou la création d'une chaussée nouvelle suivant les secteurs, une réorganisation de l'espace public en ce qui concerne notamment le nombre des voies, les places de stationnement, les aménagements cyclables et les trottoirs, ainsi que des aménagements paysagers ;

Considérant que, contrairement à ce qui est indiqué dans le formulaire de demande, ce projet ne relève pas de la rubrique 6.a) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement mais qu'il est soumis à examen au cas par cas en application des dispositions de l'article R.122-2-II du code de l'environnement qui prévoient que les modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale, déjà autorisés, réalisés ou en cours de réalisation et qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant que plusieurs sites potentiellement pollués, recensés au sein de la Base de données des sites industriels et activités de service (BASIAS), sont identifiés le long du site d'implantation du projet ;

Considérant que la présence d'amiante a été détectée dans certains enrobés ;

Considérant que le site d'implantation du projet est soumis aux risques d'inondation par ruissellement urbain et par remontées de nappe ;

Considérant que la RD910 est identifiée, selon le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), comme « point de fragilité des corridors arborés » reliant les deux « réservoirs de biodiversité » que constituent la forêt de Fausses Reposes et la forêt de Meudon, de part et d'autre du périmètre d'étude ;

Considérant que le site d'implantation du projet intercepte plusieurs périmètres de protection de monuments historiques ;

Considérant que la RD910 est identifiée comme « zone à enjeu » par le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) du territoire Grand Paris Seine Ouest ;

Considérant que la réduction des capacités de circulation automobile et de stationnement est susceptible d'entraîner un report du trafic sur les voies et quartiers connexes, entraînant des impacts potentiels sur le bruit et les émissions de polluant ;

Considérant que les effets du projet sont notamment susceptibles de se cumuler avec le projet d'aménagement de l'échangeur de la Manufacture à Sèvres, sur lequel un avis de l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) a été rendu le 9 juillet 2014 ;

Considérant que les travaux, qui comprennent notamment des phases de démolition, de dévoiement des réseaux et de construction de voirie en milieu urbain, sont répartis sur six secteurs d'intervention, permettant un échelonnement de l'ensemble des interventions sur cinq ans et qu'ils sont susceptibles d'avoir des impacts sur le paysage, les risques de pollution, les déplacements et la santé humaine ;

Considérant que ces enjeux sont susceptibles d'interagir entre eux et qu'il est nécessaire d'étudier l'addition et les interactions des différents impacts potentiels du projet, de sorte que soient identifiées les différentes mesures pour éviter, réduire et compenser ces impacts ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

**Le projet de requalification de la RD910 traversant les communes de Chaville, Sèvres et Saint-Cloud dans le département des Hauts-de-Seine, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La directrice adjointe

  
Claire GRISEZ

#### Voies et délais de recours

**S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.**

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75 194 Paris cedex 4

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92 055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

3/3